



CONTRAT DE TRAVAIL





À la fin de mon CDD, ai-je droit à une prime ?

À la fin de votre CDD, vous avez droit à une indemnité de précarité.

Elle est égale à 10 % de votre rémunération brute totale.

Certains CDD en sont exclus (saisonnier, vendange, CDD d'usage, job d'été, contrat pro, emploi d'avenir...) et en cas de rupture anticipée ou refus d'un CDI, elle n'est pas due.





Je suis en CDI et mon employeur ne m'a pas donné un contrat écrit. Est-ce possible ?

Oui, rien n'est imposé par la loi, mais il vaut mieux exiger un contrat écrit où il sera mentionné a minima :

- dénomination et adresse de l'employeur,
- nom et prénoms,
- lieu de travail,
- début du contrat,
- montant du salaire,
- durée de travail,
- nature du poste,
- titre ou classification,
- convention collective.



Mon CDD prend fin pendant mon congé maternité. Quelles conséquences ?



La loi protège la salariée en état de grossesse, en congé de maternité, dans la période de congés payés pris immédiatement après, ainsi que pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces périodes.

Il n'est pas possible d'interrompre votre CDD mais ce dernier peut tout à fait prendre fin comme il est convenu alors que vous êtes encore en congé maternité.



Je suis en période d'essai, puis-je rompre celle-ci quand je veux ?

Oui, vous pouvez rompre votre période d'essai et vous n'avez pas besoin de motiver votre décision.

Vous devez prévenir votre employeur au moins 24h à l'avance si vous êtes dans l'entreprise depuis moins de 8 jours et 48h si vous avez au moins 8 jours de présence.

L'employeur peut aussi rompre votre période d'essai sans en donner la raison mais en respectant un délai de prévenance fixé à :

- 24 heures pour moins de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et un mois de présence ;
- 2 semaines après un mois de présence ;
- un mois après 3 mois de présence.



Je souhaite rompre avant terme mon CDD, en ai-je le droit ?



Vous pouvez rompre votre CDD sans problème si vous justifiez d'une embauche en contrat à durée indéterminée (CDI).

Votre employeur pourra vous demander de respecter un préavis.





J'envisage une rupture conventionnelle. Pouvez-vous m'en dire plus?

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié en CDI de convenir, d'un commun accord, des conditions de rupture du contrat.

C'est un accord écrit (document type).

La rupture nécessite au moins 2 entretiens.

En signant une rupture conventionnelle, vous bénéficiez au minimum de l'indemnité de licenciement si vous disposez de plus d'un an d'ancienneté.

La signature de la rupture conventionnelle vous permet de bénéficier des allocations chômage.

Vous pouvez vous faire assister par un représentant du personnel s'il en existe un dans votre entreprise. S'il n'y en a pas, nous vous invitons à vous rapprocher d'une union départementale UNSA afin de disposer de la liste des conseillers du salarié UNSA et de vous faire assister au mieux lors des entretiens.





Mon employeur veut me licencier car j'ai eu beaucoup d'absences pour maladie. En a-t-il le droit ?

La maladie d'un salarié ne peut pas être, en soi, un motif de licenciement. Vous ne pouvez pas être licencié, sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de vos absences pour maladie.



Pendant mon congé maternité, mon employeur a commencé à préparer mon licenciement. En a-t-il le droit ?



Un employeur peut toujours « préparer », mais il ne peut rien engager en termes notamment de procédure et surtout, pas résilier le contrat de travail d'une salariée, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à la grossesse.

Mon employeur me convoque à un entretien préalable au licenciement. Comment me faire aider car je suis salarié dans une TPE ?



Dans les TPE, vous avez le droit de vous faire assister par un conseiller du salarié.

L'UNSA a désigné des conseillers du salarié dans les départements.

Pour être mis en contact avec un conseiller du salarié UNSA, rendez-vous sur <https://www.unsa.org/nous-contacter.html>



J'ai été licencié et mon employeur me demande de me déplacer pour mon solde de tout compte. Est-ce normal ?

Oui, il peut vous demander de venir chercher votre reçu pour solde de tout compte.

Il n'est pas obligé de le faire parvenir à votre domicile, mais il doit vous informer que celui-ci est à votre disposition.

